

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS
NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENU ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 - FTQ**

AVRIL 2011

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 13 mars 2011 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 - FTQ

sont amendées de la façon suivante:

1. a) Le troisième (3^e) sous-alinéa de l'alinéa C), du paragraphe 7.25 est remplacé par le suivant:

La majoration prévue au sous-alinéa précédent est effectuée sur la paie des personnes salariées dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2011.

b) Le troisième (3^e) sous-alinéa de l'alinéa D), du paragraphe 7.25 est remplacé par le suivant:

La majoration prévue au sous-alinéa précédent est effectuée sur la paie des personnes salariées dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

c) Le troisième (3^e) sous-alinéa de l'alinéa E), du paragraphe 7.25 est remplacé par le suivant:

La majoration prévue au sous-alinéa précédent est effectuée sur la paie des personnes salariées dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

2. a) Le préambule du deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 9.06 est remplacé par le suivant:

Les soins critiques visés sont l'unité coronarienne et les services suivants:

- urgence ;
- unité de soins intensifs ;
- unité néonatale ;
- unité des grands brûlés.

b) L'article 3 de l'annexe I « Conditions particulières aux personnes salariées des centres hospitaliers psychiatriques » est remplacé par le suivant:

ARTICLE 3 PRIME EN PSYCHIATRIE

Sauf pour les personnes salariées d'une urgence psychiatrique visées par la prime de soins critiques et de soins critiques majorée prévue au paragraphe 9.06, les personnes salariées préposées à la réadaptation, aux soins ou à la surveillance des personnes bénéficiaires reçoivent une prime hebdomadaire de:

Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
17,41	17,54	17,72	18,03	18,39

Cette prime est distincte de la prime prévue à l'article 2 de la présente annexe.

3. La liste des médecins-arbitres apparaissant au sous-alinéa 3 du premier alinéa du paragraphe 23.39 est modifiée de la façon suivante:

- dans la section orthopédie, retirer du secteur ouest le docteur suivant:

Boivin, Jules, Montréal

- dans la section orthopédie, ajouter au secteur est le docteur suivant:

Boivin, Jules, Québec

- dans la section orthopédie, retirer le docteur suivant:

Beaupré, André, Québec

- dans la section psychiatrie, retirer le docteur suivant:

Morin, Luc, Verdun

4. Les paragraphes 36.06 et 36.09 qui suivent sont insérés. Les paragraphes 36.06 et 36.07 sont renumérotés respectivement 36.07 et 36.08 et les paragraphes 36.08, 36.09 et 36.10 sont renumérotés respectivement 36.10, 36.11 et 36.12.

La référence à 36.06 contenue au paragraphe 36.05 est renumérotée 36.07 et la référence à 36.07 contenue au paragraphe 36.07 est renumérotée 36.08:

36.06 L'ajustement prévu à l'alinéa F), du paragraphe 7.25 est effectué sur la paie des personnes salariées dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour l'IPC pour le Québec pour l'année 2014-2015.

36.09 La personne salariée dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2012 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue au troisième (3^e) sous-alinéa de l'alinéa C) du paragraphe 7.25 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa qui suit. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par les ayants droit.

Dans les trois (3) mois de la date du paiement prévu au troisième (3^e) sous-alinéa de l'alinéa C) du paragraphe 7.25, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 1^{er} avril 2012.

Les alinéas précédents s'appliquent aux troisièmes (3^{es}) sous-alinéas des alinéas D) et E) du paragraphe 7.25 en y faisant les adaptations nécessaires.

La personne salariée dont l'emploi a pris fin entre le 31 mars 2015 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue au paragraphe 36.06 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste fournie par l'employeur. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par les ayants droit. Dans les trois (3) mois de la date du paiement de cette majoration, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 31 mars 2015.

5. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 9 de l'annexe E « Conditions particulières à l'infirmière ou l'infirmier »:

Malgré ce qui précède, la personne salariée visée par l'un des titres d'emploi prévu au premier (1^{er}) alinéa et qui assume pendant plus de la moitié de son quart de travail les responsabilités liées à l'orientation et la formation clinique des personnes salariées et des étudiants stagiaires reçoit la prime horaire pour son quart de travail complet.

6. a) Le paragraphe 2.22 de l'annexe F « Conditions particulières aux professionnelles ou professionnels » est remplacé par le suivant:

(L'alinéa suivant remplace le 1^{er} alinéa du paragraphe 9.06 de la convention collective)

La personne salariée visée qui détient le titre d'ergothérapeute, de physiothérapeute, de travailleur social professionnel, de psychologue, de diététiste-nutritionniste ou d'agent de relations humaines reçoit la prime de soins critiques ou la prime de soins critiques majorée pour les heures travaillées dans les soins critiques, tel que définis au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 9.06, pourvu qu'elle y ait travaillé une période continue d'au moins trois (3) heures.

b) Le paragraphe 3.02 de l'annexe F « Conditions particulières aux professionnelles ou professionnels » est remplacé par le suivant:

3.02 La personne salariée qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunérée, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante:

- 1- les heures de travail supplémentaire sont remises en temps, dans les quinze (15) jours qui suivent;
- 2- si l'employeur ne peut accorder en temps ledit temps supplémentaire, celui-ci est payé au taux simple.

Malgré ce qui précède, le mode de rémunération du temps supplémentaire prévu au paragraphe 19.03 s'applique pour l'infirmier clinicien ou l'infirmière clinicienne (1911), l'infirmier clinicien assistant-infirmier-chef ou l'infirmière clinicienne assistante-infirmière-chef et l'infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou l'infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat (1912) qui travaille dans les services où les soins sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.

Ces règles s'appliquent également à la personne salariée à temps partiel.

7. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 8 de l'annexe G « Conditions particulières aux techniciennes ou techniciens »:

Malgré ce qui précède, la personne salariée visée par le titre d'emploi prévu au premier (1^{er}) alinéa et qui assume pendant plus de la moitié de son quart de travail les responsabilités liées à l'orientation et la formation clinique des personnes salariées et des étudiants stagiaires reçoit la prime horaire pour son quart de travail complet.

8. Le paragraphe 1 de l'annexe L « Semaine de travail de quatre (4) jours avec réduction du temps de travail » est remplacé par le suivant:

1. Pour les personnes salariées à temps complet, la semaine régulière de travail est modifiée de la façon suivante:

a) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-deux heures et demie (32,5) est dorénavant de trente (30) heures réparties sur quatre (4) jours de sept heures et demie (7,5) par journée de travail.

b) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-cinq (35) heures est dorénavant de trente-deux (32) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures par journée de travail.

c) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-six heures et quart (36,25) est dorénavant de trente-deux (32) heures ou trente-trois (33) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures ou huit heures et quart (8,25) par journée de travail.

d) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-sept heures et demie (37,5) est dorénavant de trente-trois (33) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures et quart (8,25) par journée de travail.

e) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-huit heures et trois quarts (38,75) est dorénavant de trente-quatre (34) heures ou trente-cinq (35) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures et demie (8,5) ou huit heures et trois quarts (8,75) par journée de travail.

f) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement quarante (40) heures est dorénavant de trente-cinq (35) heures ou trente-six (36) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures et trois quarts (8,75) ou neuf (9) heures par journée de travail.

9. La lettre d'entente suivante est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE NO 26

RELATIVE AU CHEVAUCHEMENT INTER-QUARTS DE TRAVAIL POUR CERTAINES PERSONNES SALARIÉES

ARTICLE 1

Le nombre d'heures de la semaine régulière de travail dans un service où les soins sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine ou sur deux (2) quarts différents continus est de:

- 1- 37,50 heures pour la personne salariée visée par le regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières sauf pour celle visée au sous paragraphe 2 ;
- 2- 36,25 heures pour la personne salariée visée par le regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières œuvrant dans la mission CLSC ;
- 3- 36,25 heures pour la personne salariée visée par le regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeutes.

Ces nombres d'heures de la semaine régulière de travail s'appliquent en raison de la responsabilité d'assurer la transmission d'informations cliniques aux personnes salariées d'un autre quart de travail.

Un quart de travail qui ne comprend que des personnes salariées en disponibilité n'est pas considéré aux fins d'application de la présente lettre d'entente.

ARTICLE 2

Les regroupements de titres d'emploi visés à l'article 1 sont:

Regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières:

- infirmier ou infirmière(2471) ;
- infirmier ou infirmière chef d'équipe (2459) ;
- assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef et assistant ou assistante du supérieur immédiat (2489) ;
- infirmier ou infirmière clinicienne (1911) ;
- infirmier clinicien assistant-infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante-infirmière-chef et infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat (1912) ;
- infirmier ou infirmière monitrice(2462)
- candidat ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (2490) ;
- infirmier ou infirmière en stage d'actualisation (2485) ;
- externe en soins infirmiers (4001).

Regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeutes:

- inhalothérapeute (2244) ;
- assistant-chef ou assistante-chef inhalothérapeute (2248) ;
- coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie) (2246) ;
- externe en inhalothérapie (4002).

ARTICLE 3

La personne salariée qui le 17 avril 2011 détient un poste visé à l'article 1 ainsi que la personne salariée qui est assignée à un tel poste voit le nombre d'heures de sa semaine régulière de travail rehaussé à cette date.

ARTICLE 4

La prime prévue à l'alinéa A du paragraphe 9.03 de la convention collective s'applique à la personne salariée visée par les dispositions de l'article 1 de la présente lettre d'entente qui fait tout son service entre 14 h et 8 h 15.

ARTICLE 5

La personne salariée des regroupements des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières et d'inhalothérapeutes non visée par les dispositions de l'article 1 de la présente lettre d'entente, de même que la personne salariée du regroupement des titres d'emploi d'infirmiers ou d'infirmières auxiliaires et la personne salariée détenant le titre d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires ou de préposé ou préposée (certifié « A ») aux bénéficiaires, reçoit la prime suivante:

<p>Taux 2011-04-17 au 2015-03-31</p>
<p>2%</p>

La prime s'applique sur le salaire de base, majoré, s'il y a lieu, du supplément ou prime de responsabilité et de la rémunération additionnelle prévue à l'article 4 de l'annexe C, à l'article 6 de l'annexe E et à l'article 2 de l'annexe H.

ARTICLE 6

La personne salariée inscrite sur la liste de rappel bénéficie également, selon le cas, des dispositions des articles 1 ou 5 de la présente lettre d'entente.

10. La lettre d'entente suivante est ajoutée:

LETTRE D'ENTENTE NO 27

RELATIVE À LA CLASSIFICATION DE CERTAINS INFIRMIERS OU INFIRMIÈRES

La personne salariée qui le 17 avril 2011 est détentrice d'un baccalauréat en soins infirmiers et titulaire d'un poste d'infirmier ou infirmière est reclassifiée, dans ce poste, infirmier clinicien ou infirmière clinicienne, à la condition qu'elle s'engage à effectuer les fonctions d'infirmier clinicien ou infirmière clinicienne.

La personne salariée qui le 17 avril 2011 est détentrice d'un baccalauréat en soins infirmiers et qui est exclue du processus de titularisation tel que prévu à l'annexe R de la présente convention collective est reclassifiée, infirmier clinicien ou infirmière clinicienne, à la même condition que celle prévue au paragraphe précédent.

La présente entente entre en vigueur le 17 avril 2011.


EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ LE 4 avril 2011.

LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Richard Belhumeur


Édith Lapointe


Jean-Pierre Ouellet


Fany O'Bomsawin